

**CONVENTION TRIPARTITE REGISSANT LA MISE A DISPOSITION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES DU COLLEGE DU 12^{ème} KM**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 212-15 du code de l'Éducation, complété par l'article 24 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école,

VU l'article L.212-4 du code de l'Education,

VU la délibération n° 69 du Conseil Départemental en date du 22 avril 2020 relative à la mise à disposition des équipements sportifs des collèges aux communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

Le Conseil Départemental de la Réunion, représenté par son président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, dûment habilité par délibération n° 69 du 22 avril 2020 de la Commission Permanente,

Ci-après dénommé « le Département »

ET :

La Commune du Tampon, représentée par son Maire, Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date

Ci-après dénommé « la Commune »

ET :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (l'E.P.L.E.) Collège du 12^{ème} KM, représenté par son Principal, Monsieur Didier COMBES, dûment habilité par son Conseil d'Administration en date du ;

Ci-après dénommé « le Collège »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des infrastructures sportives des collèges, le Département a fait le choix d'étendre leur usage, en les mettant à disposition des Communes en dehors du temps scolaire (ce temps scolaire comprenant l'accompagnement éducatif et l'UNSS). La Commune est donc autorisée, sous sa propre responsabilité, à utiliser les équipements sportifs du collège pour son usage propre ainsi que pour celui des associations locales.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de cette mise à disposition et les conditions de l'utilisation des équipements sportifs attachés à l'établissement, au titre de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation.

Cette convention tripartite associe la Commune d'implantation et l'établissement scolaire, respectivement gestionnaire et principal utilisateur.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

➤ Le Département

Le Département, propriétaire et maître d'ouvrage, assure dans le cadre de ses compétences légales :

- le financement des études de programmation et de conception des équipements répondant à la fois aux besoins pédagogiques du collège et à ceux de la Commune d'implantation,
- la construction des installations sportives et les obligations dévolues en sa qualité de maître d'ouvrage,
- la dotation de premier équipement nécessaire à l'enseignement des activités physiques sportives au sein de l'établissement.

➤ Le Collège

Le collège s'engage à :

- utiliser l'équipement sportif dans de bonnes conditions d'encadrement et s'assurer que le public scolaire fréquentant les installations est dirigé par un personnel qualifié et compétent,
- assurer l'optimisation de la fréquentation. Le planning d'utilisation du collège devra être établi en tenant compte des programmes pédagogiques et des sessions d'exams définis par le Chef d'établissement.

➤ La Commune

2.1. Principe de priorité d'utilisation

La Commune s'engage à respecter et à faire respecter le principe de priorité de l'utilisation sportive par le collège pendant les périodes et horaires scolaires pour les besoins de l'établissement et sur des programmes définis officiellement par son représentant légal.

2.2. Gestion et Contrôle des installations

La Commune s'engage à contrôler l'utilisation et la fréquentation des installations. Elle veillera au respect des plannings conformément aux dispositions arrêtées par le Comité de concertation créé au titre de la présente convention en son article 14 et formalisera sous forme de tableaux de bord, le suivi et **l'évolution des fréquentations qui seront transmis au Département une fois par an**.

De plus, la Commune devra contrôler et gérer l'accès de séparation entre les installations et l'extérieur. Dans ce cadre, elle pourra solliciter auprès du Département, toutes les informations et les documents techniques de base nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La Commune devra également effectuer les contrôles périodiques des installations, **à l'exception des contrôles liés à la sécurité incendie qui relèvent du Département (électricité, alarme incendie et extincteur)** et ne pas dépasser les effectifs annoncés dans la notice de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur. Une copie de ces contrôles devra être transmise au Département et **au collègue concerné**.

2.3. Fonctionnement, Entretien et Surveillance des Installations

La Commune est responsable du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance de l'ensemble des installations des parkings et espaces verts mis à sa disposition.

A ce titre, elle s'engage à :

- assurer la maintenance et la surveillance de l'ensemble des biens visés à l'article 3,
- effectuer l'entretien courant lié à l'usage des bâtiments et des infrastructures ainsi que l'entretien des espaces verts, de façon à assurer la propreté des locaux et du site avant leur utilisation par les collégiens,
- nommer un chef de site affecté aux installations qui disposera de qualifications reconnues dans le domaine de la sécurité incendie,
- affecter des personnels d'entretien qualifiés.

2.4. Modification et aménagement des locaux

La Commune prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et de leurs défauts au titre **d'un état des lieux** contradictoire. Tous les dégâts et dégradations constatés et imputables à la Commune seront mis à sa charge.

La Commune s'engage à solliciter l'**avis express** ainsi que le **consentement écrit du Département**, propriétaire de l'ensemble des installations mis à disposition, dans les cas où elle souhaiterait :

- confier la gestion de l'équipement à un autre prestataire (public ou privé),
- modifier ou transformer les installations et bâtiments mis à disposition,

- procéder à des aménagements à caractère immobilier ou à des travaux d'homologation ou de mise aux normes des équipements.

2.5. Développement d'activités sportives supplémentaires

La Commune qui souhaiterait développer des activités sportives supplémentaires dans la structure mise à disposition, devra en assurer toutes les charges associées.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Par la présente convention, le Département, en sa qualité de propriétaire, met à disposition de la Commune du TAMPON le (ou les) équipement(s) sportif(s) listés ci-après du collège 12ème Km.

Les biens immeubles mis à disposition	Les équipements (biens meubles) mis à disposition
Un ensemble constitué de : Salle EPS de 300 m ² Salle Omnisport de 1344 m ² Vestiaires Sanitaires Salles de dépôt de matériel Ascenseur Places de parking	Autolaveuse Aire de hand, basket, volley, badminton, buts, poteaux, filets (à préciser) Buts hand-ball avec filets (2) et boîtiers d'ancrage Paniers de basket relevables Poteaux et filets (6) de badminton Poteaux (6) filets (3) et manivelles (3) de volley Poteaux sur roulette (2) Mur d'escalade et équipements hors EPI Tapis d'escalade (16) Poteaux bleus (2) Ecran d'affichage Bodet

ARTICLE 4 : LE PLANNING D'UTILISATION

Le planning d'utilisation est l'outil principal de gestion de l'installation sportive et du matériel utilisé par les parties.

Il est établi sous l'égide de la Commune, **en accord avec le Chef d'Etablissement** au début de **chaque année scolaire** et peut être revu en début de cycle en tant que de besoin. En cas de besoin d'arbitrage, l'IPR EPS (Inspecteur Pédagogique Régional) pourra également être sollicité.

Les établissements scolaires sont prioritaires pendant les périodes scolaires et pour toutes les préparations aux examens, conformément aux critères du Rectorat y compris pour les activités de l'UNSS.

Le planning d'utilisation peut faire l'objet de modifications en cours d'année par échange de courrier entre l'établissement et la commune. Dans ce cas, le **Département en est informé**. En cas de contestation de l'une des parties, l'IPR EPS (Inspecteur Pédagogique Régional) pourra également être sollicité.

Les parties s'engagent à faire respecter les horaires arrêtés au planning (temps de vestiaires compris).

La Commune s'engage à prévenir l'établissement dans les meilleurs délais dans le cas où elle n'utiliserait plus l'équipement sportif pendant un créneau horaire prévu au planning.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

En accord avec le Département, le Chef d'Établissement, dresse la liste des activités pouvant être exercées durant le temps d'utilisation de l'équipement sportif par la Commune. Il diffuse cette liste à la Commune.

La Commune utilise les biens détaillés à l'article 3 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives listées par le Chef d'Établissement **en accord avec le Département** à l'exclusion de toute autre activité. Elle interdit tout affichage de nature publicitaire aux associations. Elle veille à l'affichage des documents suivants :

- les diplômes et titres des éducateurs sportifs encadrant les activités prévues ;
- les cartes professionnelles des éducateurs sportifs.

ARTICLE 6 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

Le Chef d'Établissement dresse la liste des matériels mis à disposition de la Commune pendant son temps d'utilisation et la diffuse à la Commune et au Département.

En dehors du matériel mis à disposition, le matériel spécifique fourni par les utilisateurs est utilisé sous leur entière responsabilité.

Chacun des utilisateurs des équipements aura à sa charge le stockage du matériel dont il est propriétaire. La Commune ne saurait être responsable des pertes, vols ou dégradations de ce matériel.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Un état des lieux contradictoire est établi en début de mise à disposition, ainsi que des états des lieux successifs, au fil des nouveaux travaux réalisés par le Département qui modifieraient la nature et l'état des biens mis à disposition. Il en sera de même si des travaux sont réalisés par la Commune sur les biens meubles.

Les biens immeubles et meubles mis à disposition sont listés à l'article 3, font l'objet d'un inventaire contradictoire.

L'ensemble de ces documents est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

La Commune veille à ce que les utilisateurs des locaux maintiennent le matériel mis à disposition en bon état.

La Commune assure la passation et l'application des contrats d'entretien et de vérification de l'équipement spécifique. Les attestations de contrôles périodiques obligatoires sont remises à l'établissement et au Département.

La Commune s'engage après son temps d'utilisation à :

- assurer ou faire assurer à ses frais, le nettoyage, après utilisation, des locaux et des voies d'accès, ou si le collège fait appel à un prestataire extérieur, à participer à cette charge au prorata de son temps d'utilisation,
- réparer ou indemniser pour tout dégât matériel ou perte, au regard de la liste du matériel prêté établie en application de l'article 3,
- réparer ou indemniser tout dégât causé sur les locaux.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE ET ACCES AUX LOCAUX

L'établissement remet au représentant de la Commune les clés et autres moyens d'accès aux équipements sportifs.

La Commune est responsable du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance de l'ensemble des installations des parkings et espaces vert mis à disposition.

Au cours de l'utilisation des installations mises à sa disposition, la Commune :

- ouvre et ferme les accès de l'équipement sportif aux heures d'utilisation arrêtées avec le Chef d'Établissement et veille à l'extinction des éclairages,
- assure ou fait assurer sous son contrôle, la surveillance de l'ensemble des locaux et des voies d'accès mis à disposition, par le biais d'un personnel formé au respect et à l'application des consignes et procédures de sécurité et au fonctionnement des appareils de sécurité,
- contrôle ou fait contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et n'autorise l'accès aux équipements sportifs qu'en présence de l'animateur de l'activité prévue,
- refuse l'accès aux personnes étrangères aux dites activités,
- interdit le stationnement dans l'enceinte des installations sportives de tout véhicule à l'exception de ceux des services de secours, de lutte contre l'incendie et de maintenance technique du bâtiment. Les accès de secours doivent demeurer accessibles,
- réactive l'alarme anti-intrusion à la fin des activités. En cas d'intervention de la société de télésurveillance due à une mauvaise fermeture du bâtiment après utilisation, celle-ci pourrait être facturée,
- vérifie la fermeture des issues de secours et des accès principaux à la fin de chaque utilisation.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

La Commune s'engage préalablement à l'utilisation des équipements sportifs à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et à les appliquer,
- procéder, avec le Chef d'Établissement ou son représentant, à une visite de l'équipement sportif et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- constater, avec le Chef d'Établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, ...) et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles l'établissement procède à l'affichage.

Pendant son temps d'utilisation des locaux, la Commune s'engage à :

- effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes,
- faire respecter l'obligation d'accéder aux équipements sportifs en tenue de sport si nécessaire,
- laisser libre l'accès aux issues de secours.

Tout manquement à ces engagements constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à son article 18.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Du fait de **l'absence de convention établie directement entre le Département et les personnes ou associations autorisées par la Commune** à utiliser les équipements sportifs **mis à disposition hors temps scolaire, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation**, la Commune est responsable vis-à-vis du Département, dans tous les cas, des dommages éventuels survenus pendant la période de la mise à disposition, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

La Commune s'engage avant la prise de possession, à **contracter toutes les polices d'assurances nécessaires** pour garantir tous les risques liés à l'utilisation des installations meubles et immeubles (défaut d'entretien, vol et détérioration, incendie, dégâts des eaux...) et sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la **production d'une attestation d'assurance**.

Si la Commune confie la gestion à un autre prestataire, il lui incombe de s'assurer que ce prestataire a souscrit les polices d'assurances nécessaires.

A ce titre, le Département se réserve le droit de faire réclamer à tout moment, les attestations d'assurances des personnes et associations qui ont été autorisées par la Commune à utiliser les locaux mis à disposition en application de la présente convention.

En cas de dommages aux biens ou aux personnes ou de sinistre prenant naissance dans des bâtiments et infrastructures mis à disposition, l'établissement et le Département sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de la Commune ou des associations et personnes utilisatrices pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux, ainsi que pour les dommages causés par les utilisateurs.

Ni l'établissement, ni le Département ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs sur le site. Les responsabilités respectives seront recherchées afin de faire le départ des obligations en découlant.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le cadre la mise à disposition des équipements et installations visés à l'article 3 la Commune s'engage :

- à prendre en charge l'ensemble des consommations de fluides (abonnement et consommation pour l'eau, l'électricité, téléphone...) en cas de compteurs dédiés aux installations sportives, y compris en cas mise à disposition d'un logement occupé par le chef de site nommé par la commune ;
- à verser au collège une contribution financière annuelle correspondant aux diverses consommations de fluides constatées (eau, électricité.....) en l'absence de compteurs séparés. La redevance sera calculée au prorata de l'utilisation des installations par chaque partie, en fonction de l'amplitude d'ouverture des installations. Le versement de la contribution financière s'effectue en une seule fois, auprès du collège, à la fin de l'année scolaire ;
- à exécuter les dispositions particulières définies de façon conjointe entre la Commune et l'établissement scolaire. Celles-ci sont annexées à la présente.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS ANNEXES

La Commune désigne un correspondant qui va fera le lien avec l'établissement. L'établissement désigne son gestionnaire en qualité de correspondant avec la Commune. Ils seront chargés de veiller à la bonne exécution de la présente convention, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 14 : LE COMITE DE CONCERTATION

Il est constitué des partenaires suivants :

- Le Département,
- Le Rectorat,
- La Commune,
- Le Collège.

Ce comité définit son propre règlement intérieur et se réunit à la demande d'un des partenaires.

Il est l'organe de concertation et de suivi et, à ce titre, joue le rôle de médiateur, afin de faciliter le règlement à l'amiable des éventuels différends pouvant survenir.

Il est également consulté pour avis sur les éventuels travaux et aménagements rendus nécessaires pour le bon fonctionnement des activités ou la mise aux normes des différentes installations en référence à l'article 2- Modification et aménagement des locaux.

Il est convenu la tenue d'une réunion par an, à la demande de la partie la plus diligente, pour faire un état des installations ou aborder toute autre question pour le bon fonctionnement et utilisation des équipements.

ARTICLE 15 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Il précisera à chacune des parties utilisatrices les règles et préconisations d'utilisation des installations, afin de garantir leurs bonnes conditions de maintenance et de pérennité.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DES BIENS MUTUALISES

Pour les biens immeubles, le Département a la charge des travaux du propriétaire, sauf si les travaux sont nécessaires en raison d'un défaut d'entretien de la Commune. Le Département sera ainsi tenu de fournir à la Commune les préconisations d'entretien des biens immeubles, qui seront annexés à la présente convention, et annexés en même temps que chaque nouvel état des lieux, dès que des travaux ultérieurs seront réalisés par le Département.

Pour les biens meubles, le renouvellement du premier équipement interviendra après contrôle obligatoire et/ou après constat du matériel défectueux empêchant son usage normal. Lors de ce renouvellement, les parties signataires de la présente convention interviendront financièrement au prorata de l'utilisation des biens par les scolaires et les autres types de public.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

La présente convention pourra à tout moment être modifiée à la demande des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention :

- à tout moment, sans indemnité, en respectant un préavis de trois mois et après avoir informé les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception,
- à tout moment, par l'une des parties, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- de plein droit, en cas de non-respect par les parties des engagements souscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 19 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

ARTICLE 20 : LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal Administratif de la Réunion sera compétent si aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les parties.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux

Fait à _____ le _____

Le Conseil Départemental, La Commune,

**L'Etablissement Public
Local d'Enseignement,**

ANNEXE

Dispositions particulières définies de façon conjointe entre la Commune et l'établissement scolaire conformément à l'article 12 relative aux dispositions financières

La Commune du Tampon s'engage à verser au collège 12^{ème} Km, une redevance annuelle de 10 000 € (dix mille euros) pour les consommations de fluides (eau et électricité).